

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n°2013-xx du xx modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : xx

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2793 – Secteur des déchets de produits explosifs.

Objet : régimes applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement en matière de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'aligner le taux de la TGAP aux seuils du régime de l'autorisation et de l'autorisation avec servitude des rubriques 1313 et 1311 pour ces déchets spécifiques.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

ANNEXE

Rubrique créée

B – Taxe générale sur les activités polluantes	
Capacité de l'activité	Coef.
2793. Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 1. Non soumis à la taxe 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	-

a) supérieure à 10 t	6
b) supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t.....	2
c) Non soumis à la taxe	-
3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	
La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) supérieure à 10 t.....	10
b) inférieure ou égale à 10 t.....	6

Rubrique supprimée

B – Taxe générale sur les activités polluantes	
Capacité de l'activité	Coef.
1313. La quantité équivalente totale de matière active autre que les cartouches de chasse et de tir, susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) supérieure à 10 t.....	10
b) inférieure ou égale à 10 t.....	6